

| | |
|------------------------|--|
| Entente intercommunale | La Berra |
| Communes membres | Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville, La Roche |

Convention intercommunale

du 10 juin 2010,

modifiée le 25 mars 2011 suite à la fusion des communes de Corbières et Villarvolard.

sur la collaboration en matière de protection de la population

Les communes soussignées

Se référant aux dispositions suivantes:

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et la sur la protection civile (LPPCi);

Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi).

Conviennent:

Art. 1 Objectifs

La convention règle la collaboration des communes signataires dans le domaine de la protection de la population.

Art. 2 Domaines d'application

La convention porte sur les domaines suivants:

- la composition du groupement de communes;
- la désignation et les tâches de la commune pilote;
- l'organisation du groupement;
- l'institution d'un conseil intercommunal, sa composition, ses tâches, ses compétences et son mode de fonctionnement (art. 17 al. 3 LProtPop);
- l'institution de l'organe communal de conduite (ORCOC), sa composition, ses tâches et ses compétences (art. 18 et 19 LProtPop);
- la répartition des frais entre les communes du groupement;
- les attributions du ou de la chef-fe et des membres de l'ORCOC (art. 19 al. 4 LProtPop);
- la dénonciation de la convention.

Art. 3 Groupement de communes

¹ Les communes de *Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville et La Roche*, forment le groupement de protection de la population de *La Berra*

²Elles adoptent la forme juridique de l'entente intercommunale au sens de l'article 108 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

³La commune de *La Roche* est désignée comme commune pilote.

Art. 4 Organisation du groupement

¹Le groupement est dirigé par un conseil intercommunal de protection de la population (ci-après « conseil »). Ce conseil est composé d'un Conseiller ou d'une Conseillère communal par commune membre désigné par le Conseil communal de chaque commune.

²Le groupement dispose d'autre part d'un organe intercommunal de conduite (ORCOC).

Art. 5 Conseil intercommunal

¹Le conseil se réunit au moins deux fois par année, à savoir durant l'automne pour arrêter le budget et le programme d'activité de l'année suivante et le printemps pour approuver les comptes et la répartition intercommunale des coûts de l'exercice de l'année précédente.

²Les attributions du conseil hors événement sont les suivantes:

- constitution du conseil pour la période législative et désignation du président et du secrétaire;
- nomination du ou de la chef-fe et des membres de l'ORCOC après avoir requis le préavis des services et organisations assumant des tâches de protection de la population sur le territoire du groupement;
- approbation du budget et des comptes du groupement;
- approbation de la répartition annuelle des coûts entre les communes membres;
- fixation du montant de l'indemnité versée au ou à la chef-fe et aux membres de l'ORCOC;
- désignation du service ou de la personne chargé de préparer l'analyse des risques du groupement ainsi que de préparer et conduire les tâches de prévention;
- adoption de l'analyse des risques et des mesures de prévention;
- adoption de la planification de la formation et des exercices;
- contrôle de l'instruction et de la capacité opérationnelle de l'ORCOC.

³Les attributions du conseil dans l'événement sont les suivantes:

- direction de l'engagement sur le plan local;
- au besoin, collaboration avec les autorités concernées.

Art. 6 Commune pilote

Les attributions de la commune pilote sont les suivantes:

- établissement du projet de budget en collaboration avec le ou la chef-fe de l'ORCOC et présentation des comptes;
- versement des indemnités et jetons de présence et règlement des factures;
- tenue de la comptabilité;
- établissement de la répartition intercommunale des frais.

Art. 7 Organe communal de conduite (ORCOC)

¹Les communes du groupement instituent un organe de conduite qui exerce ses activités sous l'autorité du conseil intercommunal.

²L'ORCOC est composé de la manière suivante:

- chef ou cheffe de l'ORCOC. Il ou elle ne peut ni exercer une fonction qui, lors d'un engagement, l'implique avec un service ou une organisation, ni être membre du conseil intercommunal ou d'un conseil communal;
- un ou une représentant-e de chaque corps de sapeurs-pompiers;
- un ou une représentant-e du corps local de protection civile;
- un représentant de la police de proximité

³ La composition de l'ORCOC est communiquée à l'OCC.

⁴ Les attributions de l'ORCOC sont les suivantes:

- planification des engagements sur le plan local;
- adoption de mesures dans les domaines de l'organisation, des moyens et de l'information;
- conduite des engagements, au besoin en collaboration avec l'Organe cantonal de conduite (OCC);
- accomplissement d'autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil, notamment dans le cadre de l'analyse des risques et dans le domaine de la prévention.

⁵ Les attributions du ou de la chef-fe de l'ORCOC sont les suivantes:

- conduite de l'ORCOC;
- organisation de la formation des membres de l'ORCOC;
- direction de l'ORCOC dans des exercices et en cas d'engagement;
- participation aux séances du conseil avec voie consultative;
- établissement d'un rapport annuel d'activités;

⁶ Dispositions particulières:

- l'ORCOC dispose d'un poste de commandement (PC) qui lui est attribué de manière permanente dans les locaux de la protection civile intercommunale situés à *La Roche*. Il dispose, dans son PC, des moyens de communications nécessaires à l'exercice de sa fonction (téléphone, raccordement Internet, etc.);
- les membres de l'ORCOC disposent d'un équipement de base qui leur permet d'accomplir leurs tâches et d'être clairement reconnaissables;
- l'ORCOC peut disposer du système cantonal d'alarme GAFRI pour la mise sur pied de ses membres.

Art. 8 Répartition des coûts et des recettes entre les communes signataires

¹ Les coûts suivants sont répartis entre les communes signataires:

- les achats de matériel et d'équipement pour l'ORCOC;
- les frais d'administration (abonnements téléphoniques, primes d'assurance, frais de convocations, prestations de service de la commune pilote, etc.);
- les indemnités versées au chef ou à la cheffe et aux membres de l'ORCOC ainsi qu'à d'éventuelles autres personnes actives dans le cadre de la protection de la population du groupement;
- les frais de formation des membres de l'ORCOC.

² Les coûts communs sont répartis entre les communes signataires au prorata de la population légale, conformément au dernier arrêté cantonal relatif à l'effectif de la population.

³ Le décompte des coûts est adressé aux communes membres au plus tard jusqu'à fin janvier. Le règlement des parts communales s'effectue dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

Art. 9 Statut des biens

Les biens acquis pour l'accomplissement de la tâche de la présente entente intercommunale sont propriété commune des communes membres. En cas de résiliation de l'entente, les biens en commun seront répartis entre les communes selon la population légale.

Art. 10 Mise en vigueur, modifications et dénonciation

¹ Toute modification de la convention doit préalablement être approuvée par les Conseils communaux des communes du groupement.

² Les groupements de communes peuvent préalablement à l'entrée en vigueur de la convention remettre un exemplaire de cette dernière, pour examen, au Service des affaires militaires et de la protection de la population (SAMPP).

³ La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴ L'OCC et le SAMPP sont informés de la dénonciation de la présente convention.

Adoption de la convention intercommunale
sur la collaboration en matière de protection de la population

Conseil communal de Corbières

Date: 05/04/2011

La Secrétaire



Le Syndic

Conseil communal de Hauteville

Date: 11.04.2011

La Secrétaire



Le Syndic

Conseil communal de Pont-la-Ville

Date: 21.04.2011

La Secrétaire



Le Syndic

Conseil communal de La Roche

Date: 02.05.2011

L'Administrateur



Le Syndic